Régie incendie
Nord Ouest Laurentides

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES

RÈGLEMENT 015-2021

Règlement modifiant le règlement numéro 005-2016 afin de changer les montants prévus à l'article 2 quant à la rémunération des membres du conseil d'administration

---

CONSIDÉRANT la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale en 2016 ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration est assujetti aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 17 juin 2021 par madame Évelyne Charbonneau ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil d'administration en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil d'administration peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres ;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 005-2016 intitulé *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'administration* adopté le 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 005-2016 afin d'en changer les montants prévus à son article 2 quant à la rémunération des membres du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT QUE les membres présents du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier, appuyé par madame Évelyne Charbonneau, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent Règlement numéro 015-2021 modifiant le Règlement numéro 005-2016 concernant le traitement des membres du conseil d'administration ;

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 015-2021 et s'intitule *Règlement modifiant le règlement numéro 005-2016 afin de changer les montants prévus à l'article 2 quant à la rémunération des membres du conseil d'administration.*

Article 2

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Par le présent règlement, le Règlement numéro 005-2016 est modifié en changeant l'article 2 comme suit :

> Article 2- Rémunération de base annuelle
>
> La rémunération de base annuelle est fixée à cent dollars (100 $) pour chacun des membres du conseil d'administration lors de sa présence aux séances du conseil d'administration et un montant de trois cents dollars (300 $) est versé au président et au vice-président à chaque séance du conseil d'administration pour la préparation des séances, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 19 août 2021.

Steven Larose
Président du Conseil d'administration
Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Yanik Lapointe
Secrétaire-trésorière
Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Avis de motion	17 juin 2021 (résolution nº 2021-06-495)
Adoption du règlement	19 août 2021 (résolution nº 2021-08-508)
Avis public	22 septembre 2021
Entrée en vigueur	22 septembre 2021